

**ARRÊTÉ**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES USAGERS ET DU STATIONNEMENT  
DES VEHICULES LORS DES TRAVAUX DE SONDAGE SUR LA RUE BASSE, LA RUE DE L'AUZON ET  
LES QUAIS DE L'AUZON A MAZAN PAR L'ENTREPRISE  
« I.3.D SOCOTEC » LES 23/10/2024 ET 24/10/2024**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

**VU** la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

**VU** la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

**VU** le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à

R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

**VU** la demande en date du 14/10/2024 par laquelle l'entreprise « I.3.D SOCOTEC », sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur la rue Basse, la rue de l'Auzon et les quais de l'Auzon, pour des travaux de sondage.

Les travaux auront lieu entre du 23/10/2024 au 24/10/2024 inclus.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution des travaux, d'autoriser l'entreprise « I.3.D SOCOTEC » à occuper le domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée des travaux sur les voies précitées ;

**CONSIDERANT** que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable du 23/10/2024 au 24/10/2024.

### ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION DU CHANTIER

- Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de l'entreprise désignée ci-après sous le terme entrepreneur « **I.3.D SOCOTEC** ».
- L'ouverture du chantier est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire, des panneaux de signalisation du chantier nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.
- Toutes les restrictions apportées à la circulation doivent être précédées, de la mise en place par le pétitionnaire, d'une signalisation et d'un affichage 48 heures avant les travaux.
- Pendant la durée du chantier, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.
- Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit du chantier contre les chutes de matériaux et matériels. Ces travaux devront être signalés réglementairement de jour comme de nuit pour sa durée. Pendant la nuit, la zone des travaux sera ouverte.
- L'entreprise mettra en place la signalisation appropriée en fonction de l'avancement des travaux.
- L'accès des riverains à leur propriété est maintenu.
- La zone des travaux ne doit pas occasionner de gêne aux heures d'entrée-sortie des écoles.

### **ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION.**

Le présent arrêté prendra effet le **23/10/2024 à partir de 05h et sera valable jusqu'au 24/10/2024 à 17h, date prévue de fin des travaux.** Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des usagers lors des travaux mentionnés ci-dessus et selon l'évolution des travaux.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules prévus à l'article n° 1 du présent arrêté concernent notamment **la rue Basse, la rue de l'Auzon et les quais de l'Auzon**, de la manière suivante (cf. plan annexé) :

#### **LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SONT INTERDITS.**

- *A l'intersection de la rue Basse avec la rue de l'Auzon le 23.10.2024 de 05h à 17h.*
- *Quais de l'Auzon : Parking de « l'ancienne station-service » sur les emplacements matérialisés le 24.10.2024 de 05h à 17h.*

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

- La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et repérés par l'administration comme en matière de contribution directes.
- *L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.*
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DU PRESENT ARRETE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il, puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, la remise en état des lieux sera exécutée aux frais du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule dont le stationnement gênerait les travaux ci-dessus indiqués peut-être mis en fourrière.

**ARTICLE 8 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de Gendarmerie, aux véhicules de secours et d'incendie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères- 30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [WWW.telerecours.fr](http://WWW.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire  
compte tenu de la publication  
le 14/10/2024

Fait à MAZAN, le 14/10/2024

Le Maire



Louis BONNET



P.10  
M. CECILIA  
Renaud  
*[Handwritten signature]*



Besoin zone sans stationnement  
Le jeudi 24 octobre 2024

Besoin zone sans stationnement  
Le mercredi 23 octobre 2024

Delphine MAUR  
Arch